

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE A  
L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE (VAE) AU  
PROFIT DES HABITANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU GENEVOIS**

Entre,

la Communauté de communes de Genevois, représenté par son Vice-Président en exercice Monsieur Julien BOUCHET, en vertu de la délibération n°20210426\_cc\_mob29 du Conseil communautaire du 26 avril 2021,

ci-après dénommée « *la Communauté de communes* »,

d'une part ;

Madame, Monsieur,

Adresse

Commune

ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »,

d'autre part ;

Toute fausse déclaration entraînera la nullité de la demande et la restitution de l'aide.

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Dans le cadre de la politique de développement des modes doux et pour inciter les habitants de la Communauté de communes à utiliser le vélo pour leurs déplacements domicile-travail et personnels, la Communauté de communes a institué un dispositif d'aide à l'achat pour les Vélos à Assistance Electrique (VAE) neufs ou d'occasions, au sens de de l'alinéa 6.11 de l'article R311-1 du code de la route.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Communauté de communes et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide, ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'occasion (avec garantie).

### **ARTICLE 2 : NOMBRE ET MODELE DE VAE**

Le bénéficiaire ne peut solliciter l'octroi d'une aide que pour l'achat d'un seul VAE. Le VAE doit être neuf ou d'occasion (avec garantie), acheté dans un magasin spécialisé en France et conforme à la réglementation.

- Sont éligibles :  
les vélos à assistance électrique, doté d'une batterie sans plomb ;  
les vélos dits « cargo » à assistance électrique, doté d'une batterie sans plomb ;  
les vélos dits « pliables » à assistance électrique, doté d'une batterie sans plomb ;

- Ne sont pas éligibles :  
les vélos dits « speed bike » considérés comme des cyclomoteurs ;

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché et afin d'éviter des faux documents, le certificat d'homologation sera exigé.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La Commune de communes verse au bénéficiaire une aide de 250 euros pour les personnes majeures et résidents sur l'une des 17 communes du territoire. L'aide est non cumulable avec les éventuelles aides proposées par les communes.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire devra faire parvenir son dossier de demande d'aide par écrit auprès de la communauté de communes en y joignant les documents suivants :

- une copie de la facture d'achat du VAE, à son nom propre ; datée entre le 1<sup>er</sup> mai 2021 et le 31 décembre 2021 ;
- le formulaire de demande d'aide à l'acquisition d'un VAE complété et signé ;
- l'engagement par une attestation sur l'honneur à ne percevoir qu'une seule aide et à ne pas revendre le VAE acheté grâce à l'aide obtenue avant trois ans, sous peine de devoir la restituer à la Communauté de communes ;
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du compte à son nom, sur lequel l'aide sera versée ;
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- la présente convention datée et signée en deux exemplaires
- la copie du certificat d'homologation du VAE

Il pourra répondre aux éventuels questionnaires qui pourraient lui être adressés par la Communauté de communes pendant la durée de vie de la convention. Ces questionnaires permettent à la Communauté de communes d'évaluer l'effet de ce dispositif d'aide sur la pratique du vélo.

Les dossiers seront gérés par ordre d'arrivée et dans la limite des fonds annuels disponibles.

#### **ARTICLE 5 : RESILIATION DE L'AIDE**

La convention pourra être résiliée de manière unilatérale par la Communauté de communes en cas de non-respect de l'attestation sur l'honneur du bénéficiaire et des obligations qui s'y rattachent.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans.

#### **ARTICLE 7 : COORDONNEES DU BENEFICIAIRE**

De manière à pouvoir être contacté pour l'instruction de son dossier de demande d'aide et au-delà, le bénéficiaire indique les diverses coordonnées où il peut être joint facilement.

Téléphone (pendant les horaires de travail) : .....

Adresse électronique personnelle : .....

Fait en deux exemplaires, le

Le bénéficiaire

Le 3<sup>ème</sup> Vice-Président de la  
Communauté de communes du  
Genevois